

RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Saison 2018 / 2019

I. GÉNÉRALITES

Tout au long de ce Règlement, toute référence à la catégorie, au joueur, à l'arbitre ou au dirigeant est exprimée au genre masculin et doit, évidemment, être entendue aussi au genre féminin. Il a été choisi cette formulation dans un souci pratique.

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux, le Comité des Pyrénées Atlantiques organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Basket-Ball sont :

- Les championnats départementaux seniors et jeunes.
- Les championnats pré-Secteur jeunes (U13 à U17 masculin/ **U13 à U18** féminin).
- Les plateaux de mini-basket.
- Coupe et Trophée seniors et U17 masculins et **U18 féminines**.
- Les tournois et rencontres amicales entre équipes du comité.
- Toute épreuve de ligue ou interdépartementale par délégation de la Ligue Nouvelle Aquitaine
- Les épreuves de détection (joueurs, officiels, entraîneurs) sous l'égide de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Tout tournoi, toute rencontre amicale doit faire l'objet d'une autorisation du Comité Départemental.

Les autorisations de rencontres amicales avec des Groupements Sportifs appartenant à une autre Ligue ou avec des clubs espagnols dont le siège se trouve à plus de 100 km de la frontière sont à demander à la Ligue Nouvelle Aquitaine, par l'intermédiaire du Comité. Ces demandes sont à faire sur un imprimé spécial qui comporte les règles de désignations des officiels (C.R.O. ou C.D.O.). [Commission Régionale des Officiels / Commission Départementale des Officiels]

ARTICLE 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements sur les imprimés spécifiques dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité des Pyrénées Atlantiques. Les noms du président et du correspondant ainsi que leurs coordonnées (adresse, email et téléphone personnel) devront être mentionnés. Les coordonnées de bureau ou permanence ne seront pas acceptées.

5. Les Groupements Sportifs dont une ou plusieurs équipes disputent les championnats nationaux et/ou de Ligue doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues par les règlements des dites épreuves en ce qui concerne l'engagement d'équipes inférieures et de jeunes en championnat départemental. La participation doit y être effective jusqu'à la fin des épreuves.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les manifestations départementales et de la Ligue.

3. Les cartes de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité des Pyrénées Atlantiques afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 6 - LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent avoir un **classement fédéral** et être équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

Toutefois, celles ne possédant pas encore ce **classement fédéral** devront obligatoirement fournir au comité la photocopie du Procès-Verbal de la commission de sécurité d'accessibilité et le Procès-Verbal d'essais des panneaux. Le groupement sportif devra tout mettre en œuvre pour un bon accueil des équipes et des arbitres (vestiaires, chemin d'accès, etc...). Les buvettes sont strictement interdites dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **23 jours** avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. (Joindre un plan si possible).

2. Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum, de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ -

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 - VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 - BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel du basket-ball de la FFBB.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.

ARTICLE 15 - ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe A.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel de la FFBB. Dans les compétitions départementales, l'usage de l'appareil des 24 secondes n'est pas obligatoire.

6. Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant doit changer de couleur de maillot.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier, sur la convocation officielle, est considérée comme l'équipe recevante.

10. Tous les équipements de joueurs sont précisés dans le Règlement Officiel en particulier les protections autorisées ou non.

ARTICLE 16 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les compétitions U15 à seniors, la durée des rencontres est de 4 périodes de 10 minutes.

Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de 4 périodes de 8 minutes.

Pour les compétitions U11, la durée des rencontres est de 4 périodes de 6 minutes.

2. L'intervalle entre la 1^{ère} et la 2^{ème} période et entre la 3^{ème} et la 4^{ème} période est de 2 minutes.

3. Celui entre la 2^{ème} et la 3^{ème} période est de 10 minutes.

4. La durée d'une prolongation est de 5 minutes, sauf pour les U11 (3mn) & U13 (4mn) (Cf : règlements particuliers)

5. Un joueur de catégorie **U15** à U20 ou SENIORS ne peut disputer plus de 2 rencontres par journée sportive (vendredi + samedi + dimanche). Un joueur de catégorie U15 ne peut disputer ces 2 rencontres que dans sa catégorie (aucune des 2 rencontres dans la catégorie supérieure avec surclassement). Un joueur des catégories inférieures même surclassé ne peut, dans le même délai, participer à plus d'une rencontre (sauf dérogation pour des tournois avec temps de jeu diminué et période de repos suffisante).

III. DATE ET HORAIRE

ARTICLE 17 - ORGANISME COMPÉTENT - HORAIRES OFFICIELS

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux.

2. L'heure officielle des rencontres seniors championnats est fixée au dimanche 15 heures, mais, soit pour des compétitions particulières, soit après accord écrit des associations en présence, elles peuvent se dérouler le vendredi ou le samedi à une heure qui ne doit pas dépasser **22h** ou le dimanche à une heure qui ne doit pas excéder **18h**.

L'heure officielle des rencontres Pré-**Secteur** en jeunes est fixée au samedi 15h pour une rencontre, 14h et 16h pour deux. Pour tous les Championnats jeunes, le début de la dernière rencontre ne pourra excéder 18h.

Les rencontres seniors du dimanche, couplées, sont fixées autoritairement à 14h et à 16h ; triplées ou plus, elles sont fixées autoritairement à 11h, 13h, 15h, 17h.

Pour les clubs ayant des U20, les horaires pourront être fixés à 11h, 13h, 15h et 17h.

Pour les clubs ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue, l'horaire du début de la dernière rencontre est fixé à 18h.

3. Les horaires définitifs sont publiés sur le site de la FFBB.

ARTICLE 18 – MODIFICATION

1. La commission sportive a qualité pour modifier l'horaire, la date ou le lieu d'une rencontre sur demande conjointe des deux clubs, effectuée sur le logiciel fédéral (FBI), sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 23 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

2. En toute hypothèse, la commission sportive est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Toutes les rencontres ne se jouant pas à l'heure officielle, doivent faire l'objet d'une dérogation par le module club.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé lors d'une rencontre impliquant la sélection peut demander, après avis d'un médecin agréé FFBB, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. Cette demande de report n'est valable que pour la première rencontre qui suit la blessure en sélection. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Sauf cas exceptionnel dûment admis ou préconisé par la Commission Sportive, tout report de rencontre est interdit.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ARTICLE 20 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille emarque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 21 - RETARD D'UNE ÉQUIPE -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder quinze minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. Tout différend sera étudié par la commission sportive au vu des rapports envoyés au comité par les clubs, les arbitres et les officiels. Elle décidera au vu des pièces fournies :

- d'homologuer le résultat,
- de faire jouer la rencontre ultérieurement,
- de prononcer le forfait.

ARTICLE 22 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Tout groupement sportif déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières.

2. Tout groupement sportif déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières.

3. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

4. Une confirmation écrite du Président ou du secrétaire ou du correspondant officiel doit être adressée simultanément par lettre ou mail à son adversaire et au Comité.

ARTICLE 23 - EFFETS DU FORFAIT –

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre «aller» devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre «retour» chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe jeunes ou seniors d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre «aller» ou «retour» devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler, au Comité, les frais de déplacement de son adversaire selon le tarif forfaitaire de 100 €, les frais de déplacement éventuels des arbitres et officiels de table de marque désignés. Le Comité reversera les montants au club et aux officiels concernés.

3. La sanction sera la même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur. Elle ne s'applique pas lors d'un forfait général.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.

5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs «brûlés» ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 24 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 25 - ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit au remboursement de ses frais et entraîne l'ouverture d'un dossier.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 26 - FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.
2. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe évoluant dans un championnat supérieur entraîne la mise hors championnat des équipes inférieures.
3. Une équipe ayant perdu plusieurs rencontres par pénalité, avant le 1er avertissement, peut être autorisée à poursuivre la compétition, ses résultats étant pris en compte pour les autres équipes. Elle sera exclue en cas de récidive, sauf demande à jouer hors championnat.
4. Chaque rencontre perdue par pénalité fera l'objet d'une notification et d'un PV de la commission sportive dans le Bulletin Officiel.

V. OFFICIELS

ARTICLE 27 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur du chronomètre de tir) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau. Le délégué est désigné par le Bureau du Comité. Pour les 1/2 finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau du Comité.

ARTICLE 28 - ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels ou arbitres club dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 29 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 30 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre unique, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 31 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs et la commission sportive proposera au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

ARTICLE 32 - ABSENCE DES OTM

1. Un(e) OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre. Il est recommandé de confier la fonction de chronométreur au groupement sportif recevant lorsque la manipulation des appareils électroniques risque de poser des problèmes. Cependant, si l'un des assistants est titulaire du grade d'OTM, il est tenu de tenir la marque.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ARTICLE 33 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont réglés à part égale et avant la rencontre par les groupements sportifs en présence. En cas de désignation de 2 officiels sur des rencontres couplées, les frais sont partagés à parts égales entre les équipes en présence. Seuls les officiels désignés par la CDO peuvent prétendre à un remboursement des frais.

ARTICLE 34 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, **40 minutes** avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille e-marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles e-marque. Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits, le marqueur devra demander à l'entraîneur de signer la feuille e-marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu.

ARTICLE 35 - JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille e-marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute est cependant inscrite au verso de la feuille de marque. Voir règlements particuliers pour les championnats départementaux jeunes

ARTICLE 36 - JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille e-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille e-marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

ARTICLE 37 - TENUE DE LA FEUILLE E-MARQUE

1. L'e-marque sera obligatoirement utilisée dans toutes les catégories sauf en U11 et U9.

2. Mention concernant les licences : Devant le n° de licence, le type de celle-ci s'il est autre que C devra être indiqué avec éventuellement la mention de surclassement. L'absence de cette dernière sur la licence ne peut empêcher la participation de l'intéressé ; le 1er arbitre consignera cet état de fait sur la feuille de marque.

3. La tenue des feuilles e-marque doit être conforme à celle préconisée par le Règlement Officiel (R.O.) quant aux indications devant figurer dans les en-têtes, les entrées en jeu, le suivi du score, les fautes et la totalisation.

4. Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, de préférence à l'intérieur du vestiaire qui lui est réservé avec l'aide du deuxième arbitre et des OTM. Les capitaines en titre des équipes en présence doivent se tenir à sa disposition. Aucune rectification de la feuille e-marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

5. **La version numérique de la feuille e-marque devra être remise aux deux équipes en présence et envoyée via le site fédéral.** La responsabilité de la bonne présentation de la feuille e-marque (date, heure, n° de rencontre, catégorie, équipes en présence, etc...) et les conséquences financières qui en découleraient sont du ressort de l'équipe recevant.

NB : tout point non précisé dans les règlements des championnats du CD64 de Basket Ball sera déterminé conformément aux règlements généraux de la FFBB.

Tous les cas exceptionnels seront traités par les commissions compétentes.

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGLEMENT « COMPETITIONS JEUNES » 2018 / 2019
Règles de participations, organisation matérielle, techniques

	U11	U13	U15	U17M U18F & U20
Années	2008/2009	2006/2007	2004/2005	2003 et avant
Panneaux	Panneaux homologués Cercle à 2m60	Panneaux homologués Cercle à 3m05	Panneaux homologués Cercle à 3m05	Panneaux homologués Cercle à 3m05
Ballon	B5 Filles et Garçons	B6 Filles et Garçons	B6 Filles B7 Garçons	B6 Filles B7 Garçons
Temps jeu	4 x 6 minutes Intervalles de 2 mn - Pause 10 mn 1 temps- mort par équipe/par période Pas de report possible	4 x 8 minutes Intervalles de 2 mn - Pause 10 mn 1 temps- mort par équipe/par période Pas de report possible	4x 10 mn Intervalles de 2 mn - Pause 10 mn Temps morts: Règles FFBB	4x 10 mn Intervalles de 2 mn - Pause 10 mn Temps morts: Règles FFBB
Prolongations	1 ^{ère} Prolongation de 3 minutes 2 ^{nde} Prolongation = mort subite	Prolongation 4 minutes Autant de prolongations que nécessaire	Prolongation 5 minutes Autant de prolongations que nécessaire	Prolongation 5 minutes Autant de prolongations que nécessaire
Score	Championnats: Pré-secteur, Pré-Championnat, Brassage, Excellence, Honneur & Challenge comptabilisation des points et des fautes sur toute la partie			
Attaque	Pas d'écran sur porteur Pas d'écran sur non porteur Pas de passe « main à main »	Pas d'écran sur porteur Pas d'écran sur non porteur Pas de passe « main à main »	Toutes formes de jeu	Toutes formes de jeu
Défense	Partie avant et arrière: Prise à 2 interdite Homme à homme ou fille à fille stricte et stricte orientée Permutations et rotations autorisées Notions de 3 secondes défensives	Toutes les situations de défense de « zone», «zone press» ½ ou tout terrain sont interdites Les situations de trappes (prises à 2) sont interdites sur ½ ou tout terrain <i>*Les défenses tout terrain type pressing (H à H, F à F) sont autorisées, et même recommandées</i>	Partie avant : Toutes formes de défense Partie arrière : Défenses de zone interdites	Toutes formes de jeu
Particularités	Ligne de Lancer- Franc tracée à 4m	Pas de stratégie figée... Rigueur sur les appuis et les contacts...	Jeu d'écrans autorisé Jeu posté autorisé	Jeu d'écrans autorisé Jeu posté autorisé
Distance Tirs à 3 pts	Pas de panier à 3 points	6,25 m	6,25 m	6,75 m
Remise en Jeu Libre*	REJ libre*	REJ libre*	REJ libre*	
Participation	7 joueurs minimum, 10 maximum Lic C & AS:10 - Lic JC1/C2, Lic T: 5 maxi Chaque joueur joue 1 quart- temps minimum au cours des 3 premières périodes Chaque joueur joue au maximum 3 périodes sur la rencontre	Lic JC1/C2, Lic T: 5 maxi (3 pour la pré-ligue) Pour les CTC, 7 licences AS maximum et 3 licences JC du club porteur minimum Pour les catégories U13, U15, U17M et U18F, il est préconisé que tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque entrent en jeu.	Lic JC1/C2, Lic T: 5 maxi Pour les CTC, 7 licences AS maximum et 3 licences JC du club porteur minimum Equipe 2 Pré-secteur: 2 JC1 ou JC2 ET 3 JT maxi. Le total ne peut être supérieur à 4	Lic JC1/C2, Lic T: 5 maxi Pour les CTC, 7 licences AS maximum et 3 licences JC du club porteur minimum Equipe 2 pré secteur: 2 JC1 ou JC2 ET 3 JT maxi. Le total ne peut être supérieur à 4

* **REJ libre** = Pour inciter au jeu rapide, l'arbitre ne doit pas toucher le ballon sur remise en jeu en zone arrière sauf en cas de faute (directive DTBN)

ARTICLE 38 - ENVOI DE LA FEUILLE E-MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. **L'envoi de la feuille électronique incombe à l'équipe recevant, en suivant la procédure spécifique, il doit être fait au plus tard le dimanche 19h.** L'envoi de la feuille e-marque papier (U11 et U9) au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante (même en cas de victoire par forfait). Sous peine de pénalité, elle doit être postée (tarif URGENT) le premier jour ouvrable suivant la date de la rencontre (**caché de la poste** faisant foi). En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille e-marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises, **y compris dans le cas de la feuille électronique.**

2. Les associations évoluant dans les championnats de Ligue et nationaux (jeunes et seniors) doivent adresser copie de ces feuilles de marque dans les mêmes délais que ci-dessus.

3. Le groupement sportif recevant doit saisir le résultat des rencontres quel que soit le score sur le site FFBB avant le dimanche 19h.

ARTICLE 39 – DELEGUE DE CLUB

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant **majeur** assurant la fonction de Délégué de club, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
- Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès l'arrivée des arbitres après chaque mi-temps.
- Prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 40 - PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille e-marque doivent être réglementairement qualifiés.

Tout joueur inscrit sur la feuille e-marque doit pouvoir, réglementairement et physiquement, entrer en jeu au cours de la rencontre.

ARTICLE 41 - LICENCES

1. Les licences autorisées par rencontre sont au maximum de 10 (Cf. tableau ci-dessous).

Remarques : Les joueurs possédant une licence T doivent être âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les joueurs étrangers comptent dans la limite du nombre de licences JC1 et T s'ils possèdent ce type de licence. Les U17 et U18 évoluant en championnat seniors devront présenter leur surclassement avec leur licence.

Nota : Les licences JC1, JC2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives.

Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS (4 si nouvelle section).

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont:

- Licences C &/ou AS : 10 maximums.
- Licences JC1, JC2, T : 5 maximums.

Couleur	N° Identitaire	Niveau de pratique autorisée (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JN	Niveau qualificatif Championnat de France
Jaune	JN	Inférieur niveau qualificatif au Championnat de France
Orange	OH	Inférieur niveau qualificatif au Championnat de France
Orange	OH	Niveau qualificatif Championnat de France

Nota : Les licences JC1, JC2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de CINQ.

3. Les licences d'Autorisation Secondaire (AS)

Au sein d'une CTC, la licence AS est une 2ème licence (non comptabilisée dans les effectifs globaux de la FFBB) donnant la possibilité, à un licencié, de participer aux activités dans une seule Inter- équipe gérée par un deuxième club sans qu'il ait besoin de muter.

La licence AS n'est pas gratuite (voir disposition financière du Comité). Elle peut être prise à n'importe quel moment de la saison jusqu'à la date limite du 30/11 pour les U17 et plus, jusqu'au 28 février pour les U15 et moins.

ARTICLE 42 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les types de licences et la procédure d'obtention sont énoncés chaque saison dans l'Annuaire Officiel de la FFBB ainsi que les règles de participation, les règles de protection, les possibilités de surclassement et les catégories d'âges.

Toute personne physique sollicitant une licence doit fournir l'imprimé type de demande de licence dûment complété.

- Il appartient au Président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.
- Tout entraîneur (technicien) doit fournir un certificat médical quelle que soit sa licence.
- Aucune demande d'annulation de licence ou de mutation ne sera acceptée par le Comité dès la première journée de Championnat ou Coupe (sauf exception qui devra être dûment accompagnée de pièces justificatives).
- Toutes les licences partant vers la Fédération, les licences « étranger » et « AS » sont traitées, en première instance, par le Comité. Cela est valable pour tous les clubs des Championnats Départementaux, de Ligue et de France.
- Les licences devront être déposées au Comité au plus tard le **mercredi 12h** pour être traitées et expédiées pour le week-end suivant.

ARTICLE 43 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs à la même compétition (dispositions communes à l'ensemble des catégories). **Sauf cas particulier de CTC.**

ARTICLE 44 - ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves, sans préjuger de l'application de l'article 52.

ARTICLE 45 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

Une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.

ARTICLE 46 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES D'ENTENTE ET DE COOPERATION TERRITORIALE (CTC)

Pour les championnats départementaux, les CTC sont considérées comme une structure à part entière. Les différentes équipes doivent répondre aux règles de personnalisation et de brulage.

3 types d'équipes peuvent être constitués au sein d'une CTC :

- des équipes en nom propre d'un club au niveau départemental, de Ligue ou championnat de France. Ces équipes en nom propre ne peuvent accueillir de licenciés AS en provenance d'un autre club.
- des ententes (jeunes et seniors) aux niveaux départementaux non qualificatifs pour la Ligue.
- des inter-équipes (jeunes et seniors) au niveau départemental qualificatif pour la Ligue (Pré-régionale seniors masculins, féminines et **Pré-Secteur** jeunes), Ligue ou championnat de France (pour la saison 2018/2019, maxi NM2 et NF1).

Le nombre d'équipes en nom propre, d'inter-équipes et d'ententes, portées par chaque club faisant partie d'une CTC, est illimité.

Toutes ces équipes respectent les règles de participation du niveau dans lequel elles sont engagées.

Les mutations entre clubs d'une même CTC sont autorisées.

QUELQUES REGLES DE PARTICIPATION ET D'ENGAGEMENT

- . Les règles de personnalisation des équipes de même niveau et les règles des 7 brulés s'appliquent.
- . Dans une même catégorie d'âge, un joueur ne peut jouer que dans le niveau immédiatement inférieur à celui le plus élevé où il a participé.
- . 2 Inter-équipes d'une même CTC ne peuvent être engagées au même niveau.
- . En jeunes département, il est possible au sein d'une CTC d'engager plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge. Si ces équipes ne sont pas en nom propre, elles devront être constituées par niveau, avec niveau Pré ligue (si possible, sous forme d'Inter Equipe) puis pré championnat (au minimum) et brassage.

Aucune modification de statuts ne sera acceptée après l'engagement des équipes (ex : passage d'équipe en Nom Propre à entente ou inversement ou modification club porteur etc.)

ARTICLE 47 - VÉRIFICATION DES LICENCES - NON -PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille e-marque et sera contresignée par les capitaines en titre. **(Utiliser la partie réservée avec l'e-marque).**

3. En cas de non -présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de séjour
- permis de conduire
- pour les jeunes : carte de scolarité ou tout document portant une photographie.

La mention LNP sera inscrite dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille e-marque par l'arbitre. **En cas d'utilisation de l'e-marque cocher la case « licence non présentée »**

4. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur présente le duplicata fourni avec la licence, accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque.

5. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille e-marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

6. Tout joueur quelle que soit sa catégorie ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.

7. Pour toute non- présentation de licence, le groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante selon les dispositions financières du Comité des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 48 - VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement » D ou R ou N, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 49 - LISTE DES JOUEURS «BRÛLÉS»

Tous les groupements sportifs ayant deux équipes, de même sexe, dans la même catégorie, disputant des championnats de niveaux différents doivent adresser au Comité, avant la première journée des championnats la liste des 7 joueurs qui participeront au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe de meilleur niveau.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, participer avec une équipe disputant un championnat **départemental** de niveau inférieur. Si le club a plus de 2 équipes, l'opération sera répétée pour les équipes deux, trois, etc...

De plus, un joueur ayant participé à au moins 1 rencontre en équipe 1 ne peut jouer en équipe 3 ni en équipe 4. Un joueur ayant participé à une rencontre en équipe 2 ne peut jouer en équipe 4.

Ce point de règlement ne s'applique que lorsque toutes les équipes concernées jouent à des niveaux différents.

Cas d'une CTC : Si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en championnat départemental en inter équipe, entente ou nom propre, le nombre de joueurs brûlés est de 7 et les joueurs titulaires d'une licence AS peuvent être dans la liste des brûlés.

Dans le cas où toutes les équipes de la même catégorie au sein de la CTC évoluent en inter-équipe, nom propre ou entente au niveau départemental, si l'équipe de niveau supérieur est une Inter-équipe ou une entente, les 7 brûlés pourront être licenciés sur l'ensemble des clubs constituant cette équipe.

Dans tous les cas, la liste de ces 7 joueurs doit être représentative des 7 joueurs qui participeront au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe de meilleur niveau.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION des listes de «BRÛLÉS»

1. La commission sportive est chargée de vérifier la régularité, et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

5. Une possibilité est offerte aux associations sportives de demander la modification de la liste pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales.

- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

6. Pour les championnats à plusieurs phases, les modifications se feront avant la première journée de la seconde phase (sauf à l'initiative de la commission sportive en fonction des participations des joueurs.)

ARTICLE 51 - PERSONNALISATION DES EQUIPES

Il ne peut y avoir plus d'une équipe de la même association dans la même compétition (y compris pour une CTC), excepté dans la catégorie départementale 3 seniors masculins et féminines et les catégories jeunes non qualificatives pour la Ligue.

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres de même catégorie, chacune d'entre elles devra être personnalisée (joueurs désignés nominativement) et les listes communiquées au Comité avant la première journée de championnat. Aucun changement d'équipe ne sera permis en cours de saison.

Au sein d'une CTC, en seniors département, un club ne peut pas faire participer des licenciés dans 2 équipes (en entente ou en nom propre ou en inter-équipes) de même niveau.

ARTICLE 52 - SANCTIONS «BRÛLAGE» ET «PERSONNALISATION» DE JOUEURS

1. En cas de non- transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, le groupement sportif aura ses rencontres perdues par pénalité pour toutes les rencontres de l'équipe réserve disputées avant la réception de la liste par la commission sportive.

2. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus le double ou photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées dans le délai prévu dans l'article 38-2 seront sanctionnées financièrement.

3. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par les équipes concernées est déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 53 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date de la première rencontre.

Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne peut participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

ARTICLE 54 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. La participation d'un joueur non qualifié à la date d'une rencontre officielle entraîne la perte par pénalité du match quelle que soit la date où le constat de non-qualification est fait.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux championnats seniors et jeunes.

ARTICLE 55 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
---	--

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général.

Ces observations, et/ou cette demande de convocation, devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire général, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire général.

Dans l'hypothèse de **l'imputation d'une 5^{ème} faute technique**, et pour **chaque** faute technique et/ou disqualifiante sans rapport **suivante**, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par **la Commission en charge des compétitions organisatrice** à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 56 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille e-marque la mention suivante : " FD avec rapport " en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 57 - RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille e-marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille e-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 58 – RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise

2) dès la fin de la rencontre, dans le vestiaire arbitres, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 80 € (par réclamation) à l'ordre du Comité.

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet, **dans le cadre réservé à cet effet sur les versions papier, dans les cases de la feuille électronique le cas échéant.**

4) fait préciser par l'arbitre, sur la feuille e-marque ou électronique, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.

5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le Capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe la feuille e-marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. Le marqueur sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée. Il indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse (**pour les versions papier**) et **complète les indications demandées en cas d'utilisation de l'e-marque.**

4. Important

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé ou remise en mains propres contre récépissé au siège du Comité, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 € qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuse d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat fixé par les dispositions financières. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête est alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'arbitre

1) Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).

2) Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer, après avoir reçu le chèque correspondant du capitaine réclamant.

3) Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille e-marque (ou de l'e-marque), ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'aide arbitre

1) Doit contresigner la réclamation.

2) Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé (utiliser les imprimés prévus à cet effet), portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. Les officiels de table de marque doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 59 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou mail, à la CDO, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La CDO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par mail aux groupements sportifs concernés.

7. De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), doit être également communiqué par mail à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire, doivent informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CDO notifie aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter un appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB.

12. Traitement des réclamations

Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CDO pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation
- Jouer ou rejouer la rencontre

ARTICLE 60 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque le terrain de jeu est déclaré injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant,) l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la commission sportive statuera sur le résultat de celle-ci.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 61 - PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à l'attribution du titre de champion de la catégorie. Se référer aux règlements sportifs particuliers pour les modalités des phases finales.

ARTICLE 62 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi **conformément aux règles édictées par la FFBB :**

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 points

- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ARTICLE 63 - CLASSEMENT ET EGALITE

A la fin d'une compétition, la procédure ci-dessous doit être appliquée.

1. Classement dans une poule :

Si plusieurs équipes sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour un nouveau classement.

Si plusieurs équipes sont encore à égalité, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres de la poule.
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

2. Classement entre plusieurs poules:

En fin de phase ou de saison, un classement est établi pour déterminer les poules suivantes ou des qualifications en tenant compte dans l'ordre :

- du classement dans la poule,
- du nombre de points ou rapport victoires/défaites (pour les cas de poules avec nombre d'équipes différent),
- de la plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

ARTICLE 64 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE, PAR FORFAIT ET PAR DEFAULT

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avérage.

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
Equipe gagnante	2	2	2
Equipe perdante	0	0	1

ARTICLE 65 - EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 66 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division.

Il peut le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

2. Un groupement sportif qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. La commission sportive statuera sur cette demande en fonction des places restant disponibles dans la catégorie demandée. Ce groupement sportif peut le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 67 - MONTEES ET DESCENTES

Championnats départementaux (voir règlement particulier)

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- Des descentes de championnat de Ligue.
- Des montées en championnat de Ligue.
- Du non-engagement d'équipes qualifiées
- De l'impossibilité pour une équipe d'un même club de monter car une autre équipe est déjà dans la division supérieure.
- De la descente d'une équipe d'un même club.

En cas de places vacantes il y aura, dans l'ordre :

- a) Maintien de l'équipe ou des équipes descendantes les mieux classées, la dernière descendant obligatoirement.
- b) Montées supplémentaires du ou des mieux classés de la division inférieure (par calcul au quotient si nécessaire) entre les équipes concernées.

Lorsqu'il descend du championnat de Ligue davantage d'équipes qu'il n'en monte, le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'autant dans les championnats départementaux.

La descente d'une équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 du même club entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

ARTICLE 68 :

Tous les cas non prévus sont résolus par le bureau du Comité des Pyrénées Atlantiques et conformément aux règlements de la F.F.B.B.

IX. SÉLECTIONS

ARTICLE 69 :

Tous les clubs sont priés de proposer leurs meilleurs éléments ou grands gabarits (garçons et filles) en U12 et U11, susceptibles de suivre des stages départementaux, en vue de former les sélections départementales. Ceci est une directive FFBB, la collaboration de tous les clubs est impérative.

La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A cet égard, elle impose des devoirs.

ARTICLE 70 :

Le Comité informe le joueur et son groupement sportif de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation. Il ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau du Comité et, suivant le cas, après avis de la Commission Technique ou de la Commission Médicale.

ARTICLE 71 :

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, le Comité Départemental des motifs du refus de sa sélection et joindre tous justificatifs.

ARTICLE 72 :

Le joueur désigné pour participer à une sélection doit aviser le Comité Départemental. En cas de refus de la sélection il ne peut participer à d'autres rencontres de quelque nature que ce soit, sans autorisation. L'équipe dans laquelle il aurait joué verrait ces rencontres perdues par pénalité.

ARTICLE 73 :

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné peut demander la remise d'une rencontre de championnat pour la seule catégorie à laquelle appartient le joueur.